

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Décret n° du

**modifiant le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des
officiers de port et le décret n° 2020-1645 du 21 décembre 2020 relatif à l’emploi de
capitaine de port en chef**

NOR : [...]

Publics concernés : *Fonctionnaires de catégorie A appartenant au corps des officiers de port.*

Objet : Le présent projet de décret précise les missions des officiers de port et modifie les modalités de reclassement lors de promotions dans les grades d'officier de port de 1^{re} classe et de capitaine de port hors classe, ainsi que lors de la mise en place de la nouvelle grille indiciaire. Il modifie également la durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des officiers de port ainsi que les modalités de contingentement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe. Il modifie par ailleurs la durée du temps passé dans chacun des échelons de l'emploi fonctionnel de capitaine de port en chef.

Entrée en vigueur : Ce texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Application : *Le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de ports ;

Vu le décret n° 2020-1645 du 21 décembre 2020 relatif à l'emploi de capitaine de port en chef :

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique en date du 26 juin 2025,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre 1^{er}
DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2001-188 DU 26 FEVRIER 2001

Article 1^{er}

L'article 1 du décret du 26 février 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « *notamment dans les ports maritimes* » sont ajoutés les mots : « *et les ports fluviaux* » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de port garantissent le bon fonctionnement du port en assurant la sécurité, en contribuant à la sûreté et en régulant l'activité des navires sur le plan d'eau. » ;

3° Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, les mots : « *placée sous l'autorité du ministre chargé de la mer ou du ministre chargé des transports* » sont remplacés par les mots : « *, de services déconcentrés de l'Etat, d'établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale, placés sous l'autorité du ministre chargé de la mer ou du ministre chargé des transports.* » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'étude, d'expertise. ».

Article 2

Après l'article 1^{er} du même décret, est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Outre les missions définies à l'article 1er, les officiers de port peuvent participer, au sein des instances nationales, internationales et communautaires, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques portuaires, en particulier, celles relatives :

« 1° A la sûreté et à la sécurité des activités portuaires ;

« 2° A la préservation de l'environnement sur le domaine public portuaire et les zones de mouillage attenantes ;

« 3° A l'enseignement et à la formation dans les secteurs professionnels concernés ;

« 4° A l'exploitation et au développement économique des ports.

« Ils peuvent être, dans leurs circonscriptions territoriales, les représentants portuaires des préfets de département ou de région, dans la limite des délégations de missions qui leur sont confiées à cet effet par arrêté. »

Article 3

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, sont insérés un sixième et septième alinéas ainsi rédigés :

« L'accès à l'emploi de capitaine de port en chef est contingenté dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

« Les officiers de port sont assermentés dans les conditions prévues par le code des transports pour rechercher et constater les infractions aux réglementations définies notamment par celui-ci. » ;

2° Au sixième alinéa, qui devient le huitième, les mots : *« Les officiers de port »* sont remplacés par le mot : *« Ils »*.

Article 4

L'article 14 du même décret est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : *« Les services effectifs requis peuvent également concerner l'exercice de responsabilités dans les domaines de la régulation maritime, la sécurité et la sûreté portuaires au sein de l'un de ces ports. » ;*

2° Le tableau mentionné à l'article 14 du même décret est ainsi modifié :

Situation dans le grade de capitaine de port de 2e classe	Situation dans le grade de capitaine de port de 1re classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon :		
-à partir de deux ans	3 ^e échelon	18 mois d'ancienneté acquise
-avant deux ans	3 ^e échelon	15 mois d'ancienneté acquise
7 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	3 ^e échelon	12 mois d'ancienneté acquise
-avant deux ans	3 ^e échelon	6 mois d'ancienneté acquise
6 ^e échelon :		
-à partir de deux ans	2 ^e échelon	18 mois d'ancienneté acquise

-entre un et deux ans	2 ^e échelon	15 mois d'ancienneté acquise
-avant un an	2 ^e échelon	13 mois d'ancienneté acquise
5 ^e échelon :		
-à partir de deux ans	2 ^e échelon	12 mois d'ancienneté acquise
-entre un et deux ans	2 ^e échelon	9 mois d'ancienneté acquise
-avant un an	2 ^e échelon	6 mois d'ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté

Article 5

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lors de leur promotion, les capitaines de port de 1^e classe sont classés dans les échelons du grade de capitaine de port hors classe conformément au tableau ci-dessous :

Situation dans le grade de capitaine de port de 1^{re} classe	Situation dans le grade de capitaine de port hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 6

L'article 19 du même décret est ainsi modifié :

1° Le tableau du I de ce même article est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<i>Capitaine de port hors classe</i>	

Echelon spécial	-
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	1 an et 6 mois
2 ^e échelon	1 an et 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois
<i>Capitaine de port de 1^{re} classe</i>	
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Capitaine de port de 2^e classe</i>	
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Stagiaire	1 an
-----------	------

2° Le deuxième alinéa du II est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par dérogation le nombre maximum de promotions dans l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des officiers de port de ce même grade remplissant les conditions d'avancement. Ce nombre est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. ».

Article 7

L'article 24 du même décret est supprimé.

Chapitre 2

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2020-1645 DU 21 DECEMBRE 2020

Article 8

Le tableau mentionné à l'article 5 du décret du 21 décembre 2020 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELON	DUREE
Echelon spécial	-
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Article 9

A l'article 6 du décret du 21 décembre 2020 susvisé, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

Chapitre 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

I.- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les capitaines de port sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Situation ancienne	Situation nouvelle de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Capitaine de port hors classe</i>	<i>Capitaine de port hors classe</i>	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
<i>Capitaine de port de 1^{re} classe</i>	<i>Capitaine de port de 1^{re} classe</i>	
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
<i>Capitaine de port de 2^e classe</i>	<i>Capitaine de port de 2^e classe</i>	
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
-------------------------	-------------------------	--------------------

II.- Par dérogation à l'article 15 du décret du 26 février 2001 susvisé, les capitaines de port de 1^{re} classe qui, à la date de publication du présent décret, réunissent les conditions pour accéder au grade de capitaine de port hors classe, mais qui ne remplissent plus les conditions d'ancienneté requise au 3^{ème} échelon par application du I du présent article, sont réputés réunir les conditions d'avancement à ce grade pour les années 2026 et 2027.

Par dérogation à l'article 16 du décret du 26 février 2001 susvisé, les officiers de port de 1^{ère} classe mentionnés à l'alinéa précédent sont reclassés au 2^{ème} échelon du grade de capitaine de port hors classe sans ancienneté acquise.

Article 11

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les officiers de port sur emploi fonctionnel de capitaines de port en chef sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Situation ancienne	Situation nouvelle de reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Capitaine de port en chef</i>	<i>Capitaine de port en chef</i>	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1e échelon	1e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Article 13

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès PANIER-RUNACHER

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique,

Laurent MARCANGELI

La ministre déléguée auprès du ministre de
l'économie, des finances, de la souveraineté
industrielle et numérique, chargée des
comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN